

---

# **L'organisation Du Suffrage Universel En Belgique (French Edition)**

**Dupriez Léon**

---

**Title: L'organisation Du Suffrage Universel En Belgique (French Edition)**

**Author: Dupriez Léon**

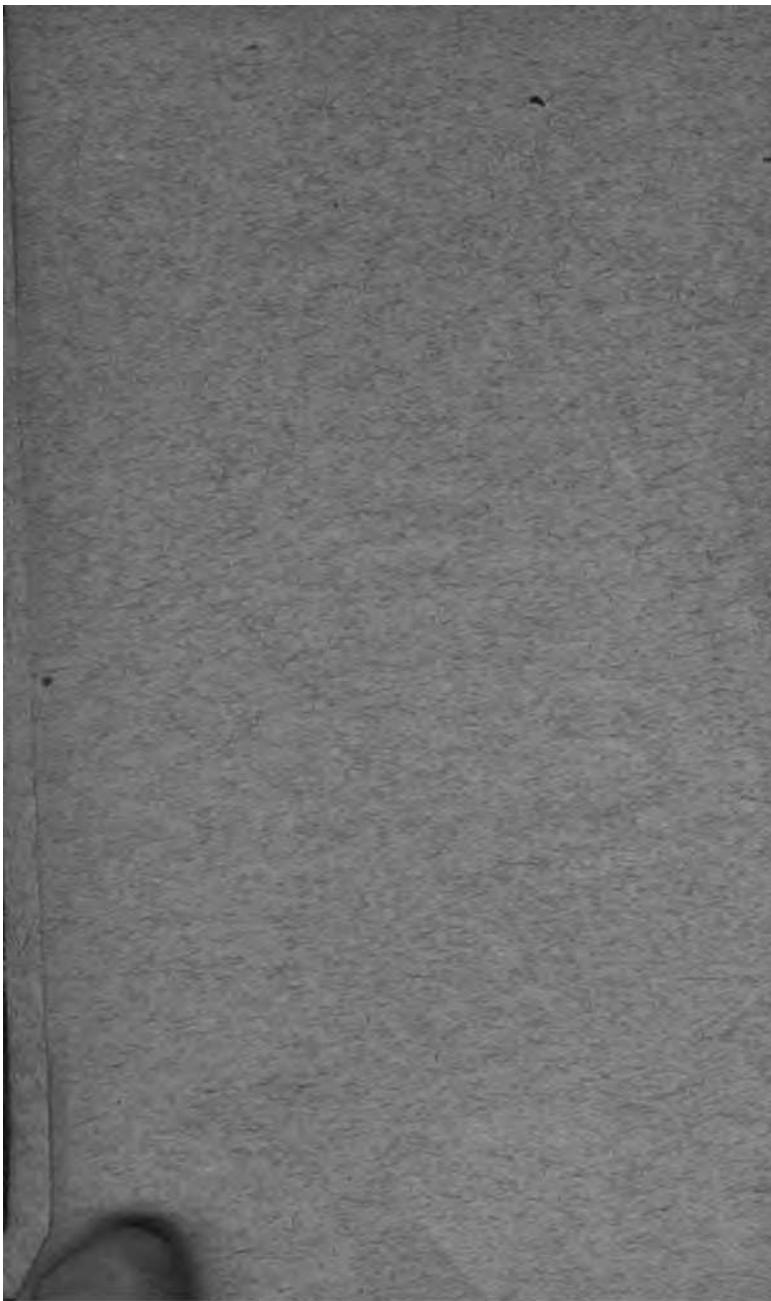
**This is an exact replica of a book. The book reprint was manually improved by a team of professionals, as opposed to automatic/OCR processes used by some companies. However, the book may still have imperfections such as missing pages, poor pictures, errant marks, etc. that were a part of the original text. We appreciate your understanding of the imperfections which can not be improved, and hope you will enjoy reading this book.**



JN

G321

D9



L'ORGANISATION

DU

SUFFRAGE UNIVERSEL

EN BELGIQUE

IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



BAR. LE-DUG

**LÉON DUPRIEZ**  
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

L'ORGANISATION  
DU  
**SUFFRAGE UNIVERSEL**  
EN BELGIQUE

VOTE PLURAL  
VOTE OBLIGATOIRE  
REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS  
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS  
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL  
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1901





## AVANT-PROPOS

---

L'étude de l'organisation du droit de suffrage en Belgique offre aujourd'hui un intérêt tout particulier. La récente revision de la Constitution et des lois plus récentes encore ont introduit dans ce pays des institutions originales, dont l'application avait été jusqu'alors tentée tout au plus dans l'administration locale de certains pays ou dans quelques cantons suisses. Ce sont ces institutions nouvelles :

*Le Vote plural;*

*Le Vote obligatoire;*

*La Représentation proportionnelle;*

dont nous nous proposons de rechercher dans ce travail les origines, l'organisation et les résultats.

Mais il importe de signaler ici que le régime électoral de la Belgique présente d'autres particularités intéressantes, que ce pays a réalisé depuis

longtemps déjà d'autres réformes dont ses voisins du continent pourraient utilement s'inspirer. Il en est deux surtout qu'il ne faut pas perdre de vue, parce qu'elles forment, avec les trois institutions plus récentes que nous venons de signaler, comme les traits caractéristiques de la législation belge : ce sont les garanties qui entourent la confection des listes électorales et celles qui assurent la parfaite sincérité des opérations du scrutin.

La loi belge a organisé depuis longtemps toute une série de mesures destinées à garantir *la sincérité des listes électorales*. C'est un legs du régime censitaire sous lequel la Belgique a vécu durant plus d'un demi-siècle. Perpétuellement refondue et améliorée, cette organisation se résume aujourd'hui en ces dispositions : les autorités chargées de dresser la liste électorale doivent indiquer nettement la base du droit de chaque électeur ; tout citoyen a le droit de vérifier les listes et d'attaquer les décisions prises, et les plus grandes facilités lui sont données pour exercer ce contrôle et intenter cette action ; le droit de juger en dernier ressort les recours électoraux est conféré à des magistrats qui offrent les meilleures conditions de savoir, d'indépendance et d'impartialité : aux membres des cours d'appel.

Une loi de 1878, présentée par M. Malou, s'inspirant d'une réforme introduite en Angleterre, quelques années auparavant, a assuré *la parfaite sincérité du scrutin*. La loi prend d'abord une série de mesures pour garantir le secret du vote et l'indépendance de l'électeur : un bulletin officiel de vote est remis par le président du bureau électoral à l'électeur ; celui-ci se rend dans un isoloir spécialement aménagé pour exprimer son vote au moyen d'un signe et dépose lui-même son bulletin plié dans l'urne. D'autres dispositions garantissent la loyauté et l'exactitude dans le dépouillement du scrutin : les opérations sont présidées et dirigées par des magistrats de l'ordre judiciaire et par des citoyens délégués par eux, et des témoins désignés par les candidats ont le droit d'y assister du commencement à la fin.

Enfin pour bien comprendre le fonctionnement et les résultats du régime électoral de la Belgique, il importe de se rappeler la *situation spéciale des partis politiques* dans ce pays. Sous l'empire d'une législation très libérale, les partis belges se sont constitués en associations puissantes, représentées dans toutes les circonscriptions par des organismes permanents, qui préparent de longue main et dirigent avec une expérience consommée et une ardeur soutenue les luttes électorales. Sé-

parés, non point par de simples divergences d'intérêts ou de vagues tendances, mais par des contradictions absolues et fondamentales dans leurs conceptions politiques, ils constituent des groupes stables, nettement délimités, fortement organisés, unis et disciplinés. Chacun donne des mots d'ordre et arrête des programmes que la masse de ses adhérents suit avec ensemble, et les candidats qu'il présente sont certains de l'appui unanime des électeurs ralliés à ses principes.

L'un des points principaux de notre étude, c'est incontestablement l'examen des résultats produits en Belgique par ces nouvelles institutions : le vote plural, le vote obligatoire, la représentation proportionnelle. Aussi devons-nous des remerciements tout particuliers à M. de Trooz, ministre de l'Intérieur, et à M. Van den Heuvel, ministre de la Justice, qui ont eu la gracieuse obligeance de nous faire communiquer les derniers relevés des statistiques dressées par leurs départements. Nous ne voulons point manquer de leur exprimer ici nos sentiments de vive reconnaissance.

Louvain, 30 avril 1904.

---